

ARRETE N°EPE UCA-2021-128

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ISIMA**

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;
Vu l'arrêté n° EPE UCA 2021-090 du 12 février 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée **Monsieur Alexandre GUITTON**, Directeur de l'Institut Supérieur d'Informatique, de Modélisation et de leurs Applications (ISIMA), et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Annie MERCIER MALLORANT**, responsable administrative, à effet de signer au nom du Président de l'EPE UCA, les actes suivants concernant les affaires de l'ISIMA :

1.1 Gestion des personnels placés sous l'autorité du délégataire

- Autorisations d'absence ;
- Congés annuels et horaires des personnels BIATSS ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif géré par l'UCA, pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation, dans la limite des crédits alloués à l'UCA pour les différents dispositifs liés aux contrats étudiants ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclaration d'accident de service, certificats de prise en charge (AT) ;
- Etats liquidatifs d'heures complémentaires ;
- Certificats administratifs relatifs aux services des enseignants-chercheurs et des enseignants ;
- Tableau de service individuel des enseignants-chercheurs et des enseignants.

1.2 : Conventions : Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) », lorsqu'elles ne génèrent pas de recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée **Monsieur Alexandre GUITTON**, Directeur de l'Institut Supérieur d'Informatique, de Modélisation et de leurs Applications (ISIMA), à effet de signer au nom du Président de l'EPE UCA, les actes suivants concernant les diplômes de Licence ou de Master en informatique :

2.1 : Etude et vie universitaire

- Tout actes, décisions, certificats relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et à l'aménagement des études ;
- Organisation des examens de licence (convocation, aménagement, relevé de notes sauf ERASMUS – à l'exception de la signature des diplômes)
- Conventions d'accueil de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stages des étudiants et usagers de l'université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique, contrat de tuteur étudiant ;
- Déclaration d'accident.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre GUITTON, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par **Madame Sophie FOURNIER**, responsable du PAC, pour ce qui concerne le diplôme de Licence en informatique, et à **Madame Annie MERCIER MALLORANT** pour ce qui concerne le diplôme de Master en informatique.

Article 4 :

L'arrêté n° EPE UCA 2021-090 du 12 février 2021 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 mars 2021.

Le délégant,


Mathias BERNARD, Président



Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Alexandre GUITTON	
Vu et pris connaissance, le	Annie MERCIER MALLORANT	
Vu et pris connaissance, le	Sophie FOURNIER	

Le Président de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

17 MAR. 2021

- Publié le

17 MAR. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.